



Commission des finances

Distr. générale
24 avril 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Kingston, 7-10 juillet 2026

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport sur le processus et les critères relatifs à l'application de l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport sur le processus et les critères relatifs à l'application de l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Établi par la Secrétaire générale

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi afin d'éclairer la réponse de la Commission des finances à une demande importante que lui a adressée l'Assemblée, à savoir la mise en place d'un processus et de critères destinés à permettre à l'Assemblée d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour ce qui est d'autoriser un État membre entrant dans le champ d'application de l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à participer au vote.

2. Compte tenu du contexte de la demande et des dispositions juridiques applicables, le présent rapport analyse juridiquement en les comparant les processus et critères en vigueur dans d'autres organisations intergouvernementales en matière de suspension du droit de vote des États membres ayant des arriérés. Sur la base de cette comparaison, un cadre d'évaluation des conditions permettant à l'Assemblée d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 184 de la Convention est présenté à l'intention de la Commission des finances.

II. Contexte

3. En amont de la vingt-neuvième session de l'Assemblée, le Secrétaire général a adressé au Président de l'Assemblée une lettre datée du 31 mai 2024 (ISBA/29/A/7), dans laquelle il présentait la liste des États en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'article 184 de la Convention et précisait le montant minimal que chacun de ces États devait verser pour ramener ses arriérés en deçà du montant

* ISBA/31/FC/L.1.



de sa quote-part pour les deux années complètes précédentes. Le Secrétaire général a ensuite adressé au Président de l'Assemblée une lettre actualisée datée du 31 juillet 2024 ([ISBA/29/A/7/Rev.1](#)).

4. Lors de ses réunions tenues du 10 au 12 juillet 2024, la Commission a examiné l'état des contributions et s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétaire général pour collecter les arriérés de contributions, notamment l'envoi régulier d'avis, l'organisation de réunions bilatérales avec les États membres concernés et la diffusion d'informations pertinentes à diverses occasions. Il s'agissait également de mieux faire connaître les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins aux États membres qui avaient des arriérés et à ceux qui n'avaient jamais versé leur contribution au budget de l'Autorité. La Commission des finances a recommandé que tout État membre qui accusait un retard de deux années complètes dans le paiement de ses contributions, et qui était donc concerné par l'article 184 de la Convention, s'il souhaitait exercer ses droits de vote, se manifeste dès que possible (voir [ISBA/29/A/9-ISBA/29/C/20](#)).

5. Le 2 août 2024, lors du premier tour du scrutin officiel pour l'élection du ou de la Secrétaire général(e), l'Assemblée a noté que la Bolivie (État plurinational de), la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, Haïti, le Honduras, le Libéria et le Sénégal avaient fait part de leur souhait d'exercer leur droit de vote conformément à l'article 184 de la Convention. C'était la première fois que l'Assemblée était saisie de telles communications.

6. N'étant cependant pas parvenue à un consensus, l'Assemblée a décidé de ne pas permettre à ces États d'exercer leur droit de vote. Elle a demandé à la Commission des finances d'établir un cadre d'évaluation des conditions qui lui permettraient d'exercer son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 184 de la Convention ([ISBA/29/A/2](#), par. 20).

III. Dispositions juridiques applicables

7. L'article 184 de la Convention dispose ce qui suit :

Un État Partie en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

8. Cette disposition est reprise presque mot pour mot à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée¹.

9. Ni l'article 184 de la Convention ni l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoient de processus ou de critères permettant à l'Assemblée de déterminer, à sa satisfaction, que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

¹ L'article 80 dispose que « [u]n membre de l'Assemblée en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes précédentes. L'Assemblée peut néanmoins autoriser ce membre de l'Assemblée à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ».

IV. Analyse juridique

10. Élaboré pour la première fois à la session de 1975 de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par le Président de la Première Commission, l'article 184 a subi quelques modifications avant de revêtir sa forme définitive en 1982. Malgré son objet (la suspension des droits), il n'a pas donné lieu à controverse lors de son examen sur le fond. Ainsi, l'historique de rédaction de l'article 184 de la Convention ne fournit aucune indication quant au processus à suivre ni aux critères à appliquer.

11. D'emblée, il convient de noter que l'article 184 de la Convention figure à la section 4 de la partie XI, qui traite de la structure institutionnelle et de l'organisation financière de l'Autorité. L'article 184 s'applique conjointement avec les articles 171 à 173, relatifs au budget et au financement de l'Autorité, ainsi qu'avec l'article 183, concernant les privilèges fiscaux. Les articles 184 et 185 constituent ensemble la sous-section H, qui traite de la suspension de l'exercice des droits et privilèges des membres de l'Autorité. L'article 185 porte sur la suspension générale de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre en cas d'infraction grave et persistante des dispositions pertinentes. Une telle suspension ne peut être prononcée, sur recommandation du Conseil, qu'une fois que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constate que les conditions énoncées dans cet article sont réunies. À la différence de l'article 185, l'article 184 prévoit la suspension automatique du droit de vote, sauf décision contraire de l'Assemblée. Cela signifie, par exemple, qu'un membre dont le droit de vote a été suspendu peut néanmoins être pris en compte pour le calcul du quorum de l'Assemblée et participer aux réunions, même s'il ne dispose pas du droit de vote. L'article 184 diffère de l'article 185 tant sur le plan de la procédure que sur le fond. Il s'entend donc davantage, non pas comme une sanction punitive, mais comme un mécanisme de contrôle du respect des obligations des membres qui vise à garantir la viabilité financière.

12. L'article 184 définit les mesures applicables à un État Partie qui ne respecte pas l'une des obligations fondamentales découlant de son adhésion à l'Autorité, à savoir le versement en temps voulu de ses contributions financières calculées selon un barème adopté par l'Assemblée². Cette obligation subsiste jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration. Les États membres ayant des arriérés à l'ouverture de la session perdent automatiquement leur droit de vote, à moins qu'ils n'effectuent, au cours de la session, un versement permettant de ramener leurs arriérés en deçà du seuil fixé à l'article 184 de la Convention. Contrairement à l'article 185, l'article 184 prévoit une suspension automatique du droit de vote, sauf si l'Assemblée en décide autrement. Il importe de noter que l'Assemblée peut lever la suspension si le non-paiement est dû à « des circonstances indépendantes de [l]a volonté » de l'État membre concerné. Dans ce contexte, l'exercice de son pouvoir discrétionnaire semble favoriser un équilibre entre la discipline financière et l'égalité souveraine.

13. En outre, l'article 184 porte sur les contributions financières d'un État Partie et ne s'applique donc pas aux contributions convenues versées par une organisation intergouvernementale ni aux contributions en nature, qui sont par exemple mentionnées à l'article 82 de la Convention. Il n'établit pas de distinction entre l'obligation de verser des contributions financières au budget d'administration de l'Autorité et toute autre forme de prélèvement financier imposé à un État membre, y compris les paiements prévus à l'article 82.

² Ce barème est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, comme indiqué à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 160.

14. L'absence de définition des circonstances indépendantes de la volonté de l'État membre signifie que l'Assemblée déterminera au cas par cas si de telles circonstances existent, après examen du bien-fondé de chaque demande présentée. Il convient néanmoins de proposer des critères d'examen afin de garantir un traitement équitable et similaire dans des circonstances analogues, sachant que la perte potentielle du droit de vote est la seule mesure dissuasive prévue par la Convention en cas de retard dans le paiement des contributions.

15. Conformément à la section 9 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, la Commission des finances peut formuler des recommandations sur des questions ayant des incidences financières ou budgétaires. Elle est donc compétente pour aider l'Assemblée à déterminer si un État membre ayant des arriérés depuis au moins deux années complètes a manqué à ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Il convient également de noter qu'il est rare que les décisions soient mises aux voix à l'Assemblée, étant donné qu'elles sont normalement prises par consensus, ce qui explique pourquoi l'article 184 de la Convention est rarement appliqué dans la pratique. L'idée n'est pas de créer un comité spécifique, tel que le Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des attributions de la Commission des finances et des différences quant au nombre de demandes reçues par l'Assemblée de l'Autorité et à la nature de son processus décisionnel.

16. Il convient aussi de rappeler qu'en règle générale, la Commission des finances s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, après avoir fait tous les efforts possibles, la Commission ne peut aboutir à une décision par consensus, les décisions mises aux voix sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants³. Partant, les décisions de la Commission des finances concernant l'application de l'article 184 de la Convention requièrent un consensus.

17. En outre, l'article 78 du Règlement intérieur de l'Assemblée dispose que tout membre de l'Assemblée qui n'est pas membre d'un organe subsidiaire a le droit d'exposer son opinion devant cet organe lorsqu'une question le touchant tout particulièrement est examinée. Afin de donner effet à cette disposition, dans le cadre du processus de mise en œuvre de l'article 184, il est proposé qu'un État membre qui n'est pas représenté à la Commission des finances et qui a fait part de son souhait de voter malgré la suspension de son droit de vote au titre de l'article 184 ait tout de même le droit d'exposer son opinion devant la Commission.

18. Conformément à l'article 6.8 du Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins (voir ISBA/6/A/3), le Secrétaire général présente à l'Assemblée, au Conseil et à la Commission des finances, à chacune de leurs sessions ordinaires, un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au fonds de roulement. Comme indiqué ci-dessus, il convient de tenir compte du rôle important que joue le Secrétaire général dans le recouvrement des arriérés de contributions au moment de mettre en place un processus visant à déterminer l'existence de circonstances indépendantes de la volonté d'un État membre au sens de l'article 184 de la Convention. Le Secrétaire général communique non seulement au Président de l'Assemblée la liste des membres ayant des arriérés avant la session de l'Assemblée, mais il envoie aussi régulièrement des avis de rappel aux États membres concernés et organise avec eux des réunions bilatérales.

³ Voir l'article 22 du Règlement intérieur de la Commission des finances.

V. Comparaison avec le processus et les critères en vigueur dans d'autres organisations intergouvernementales ayant des dispositions comparables à celles de l'article 184 de la Convention

19. Comme le montre le tableau figurant à l'annexe II du présent rapport⁴, à l'exception de l'Organisation mondiale du commerce, de nombreuses organisations ont adopté des dispositions comparables à celles de l'article 184 de la Convention, prévoyant la suspension du droit de vote des États membres ayant des arriérés pendant une période déterminée. De nombreuses organisations ont établi des règles selon lesquelles leurs organes directeurs peuvent autoriser un État membre ayant des arriérés à voter s'ils estiment que ce retard est dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables ou à des circonstances indépendantes de sa volonté. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est la seule organisation qui définit expressément les circonstances indépendantes de la volonté d'un État membre, en les regroupant sous trois catégories : « les critères liés aux guerres et aux conflits armés [...], les critères économiques et financiers, et les catastrophes naturelles ». Dans son règlement intérieur, l'UNESCO précise également comment ces critères doivent être appliqués et indique que la situation invoquée devrait avoir eu des conséquences avérées au cours des deux dernières années. Pour de nombreuses organisations, ce pouvoir discrétionnaire s'exerce au cas par cas, sur la base des recommandations d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire. Dans quelques organisations, ces recommandations sont obligatoires et doivent préciser ou décrire les circonstances indépendantes de la volonté de l'État membre concerné. Elles ne sont toutefois pas rendues publiques.

20. L'article 184 de la Convention s'inspire de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit également la suspension du droit de vote en cas d'arriérés et est libellé comme suit :

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

21. Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale sur les mesures à prendre concernant l'application de l'Article 19 de la Charte⁵. On trouve dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* de nombreux exemples de circonstances indépendantes de la volonté d'un État Membre ayant des arriérés, notamment les catastrophes ou aléas naturels, les conflits armés ou les guerres et les circonstances économiques⁶. Le Comité des contributions accorde aussi

⁴ Voir également Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Comité financier, *Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions* (FC 191/5), par. 19, tableau 1, mai 2022.

⁵ Voir https://legal.un.org/repertory/art19.shtml?_gl=1*t6jgf8*_ga*MTEyMDAwNjMwNy4xNjc3ODc4MjI4*_ga_TK9BQL5X7Z*czE3NzY3MzgwNjQkbzE4OSRnMSR0MTc3Mzc3ODE1MCRqNjAkBDaKaDA.

⁶ Le Comité des contributions est un comité permanent composé de 18 membres élus à titre personnel par l'Assemblée générale de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. À l'origine, le Comité était composé de 10 membres nommés par l'Assemblée (résolution 14 (1) de l'Assemblée du 13 février 1946), dont le nombre est ensuite passé à 12 (résolution 2390 (XXIII) du 25 novembre 1968), puis à 13 (résolution 2913 (XXVII) du 9 novembre 1972) et enfin à 18 (résolution 31/95 du 14 décembre 1976). Voir également l'article 158 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Il se réunit chaque

une attention particulière aux mécanismes institutionnels visant à réduire les arriérés. Par exemple, les États Membres sont encouragés à présenter des échéanciers de paiement pluriannuel, prévoyant le paiement non seulement de leurs contributions annuelles mais aussi d'une partie de leurs arriérés.

22. Dans sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999, l'Assemblée générale a défini un processus et des critères pour l'application de l'Article 19 de la Charte. Elle y a demandé instamment à « tous les États ayant des arriérés qui demand[ai]ent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues t[enai]t à des causes qui échapp[ai]ent au contrôle de l'État Membre concerné ».

23. Par cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé que « les États Membres [devaient] remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond ».

24. Le processus et les critères relatifs à l'application de l'article 61 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (OMI) sont définis à l'article 58 du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'OMI. Pour ce qui est des critères, l'article 58, reproduit ci-dessous, définit les « événements et circonstances exceptionnels et imprévisibles » comme des « événements qualifiés de force majeure » et en donne une liste indicative :

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale adresse au moins une notification écrite à tout Membre qui n'a pas rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation en vertu de l'article 61 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Cette notification appelle l'attention sur les termes de l'article 61 concernant le retrait du droit de vote à l'Assemblée, au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique, au Comité de la protection du milieu marin, au Comité de la coopération technique et au Comité de la facilitation des formalités.

2. Tout Membre désirant solliciter pour lui-même une dérogation aux dispositions de l'article 61 adresse par écrit, au moins un mois avant l'Assemblée, une demande au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale indiquant les motifs de sa démarche ainsi qu'un échéancier précisant les modalités et les dates de paiement des arriérés.

3. En cas d'événements et de circonstances exceptionnels et imprévisibles (événements qualifiés de force majeure) qui se sont produits dans un délai ne dépassant pas 3 mois avant la session d'ouverture de l'Assemblée et qui ne permettent pas à un Membre de demander une dérogation à la disposition de l'article 61 conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ce Membre présente une demande écrite au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale dans les meilleurs délais avant la session d'ouverture de l'Assemblée. La demande écrite doit présenter les circonstances exceptionnelles et imprévisibles (événements qualifiés de force majeure), notamment risques naturels ou catastrophes naturelles, troubles civils ou conflits armés, ainsi que la période à laquelle ils se

année pendant trois à quatre semaines, généralement au mois de juin. Son rapport est examiné par l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, lors de la session principale suivante, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ».

sont produits, et les raisons pour lesquelles l'impossibilité de demander une dérogation en lien avec le paragraphe 2 ci-dessus était due à des conditions indépendantes de la volonté du Membre. Un échéancier de paiement indiquant le délai dans lequel les arriérés seront payés doit être présenté dans les 6 mois suivant la session de l'Assemblée, et le Secrétaire général ou la Secrétaire générale doit en informer le Conseil en conséquence.

4. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale soumet au Conseil une liste des Membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières, ainsi que toutes demandes de dérogation aux dispositions de l'article 61 qu'il aura reçues de ces Membres.

5. Le Conseil soumet à l'Assemblée un rapport sur cette question, accompagné de ses recommandations concernant les demandes de dérogation aux dispositions de l'article 61 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui ont été soumises par les Membres.

6. L'Assemblée examine le rapport du Conseil au début de chaque session. Compte tenu des recommandations du Conseil, et après avoir évalué le bien-fondé de chaque demande, l'Assemblée décide s'il sera dérogé aux dispositions de l'article 61 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale à l'égard de certains ou de tous les Membres dont les demandes de dérogation ont été reçues et arrête toutes les conditions liées à ces dérogations.

7. La décision de déroger aux dispositions de l'article 61 ne peut être prise qu'à l'égard d'un Membre qui a soumis une demande de dérogation conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

8. La décision de déroger aux dispositions de l'article 61 ne sera normalement prise qu'à l'égard d'un Membre qui a respecté pleinement, à la date de présentation de la demande de dérogation, les engagements financiers pris en vertu d'une demande de dérogation antérieure.

9. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'Assemblée n'examinera normalement pas une demande de dérogation reçue d'un Membre dont les arriérés de paiement remontent à 3 ans ou davantage.

25. La comparaison ci-dessus entre l'Article 19 de la Charte et l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait apparaître les principales différences suivantes :

- a) la Convention s'inscrit dans le cadre d'un régime économique particulier ;
- b) l'Autorité diffère de l'Organisation des Nations Unies, par sa composition et son financement plus limité et plus technique, et ressent donc de manière relativement plus dure les effets des situations d'arriérés ;
- c) l'Autorité ne dispose pas d'autres moyens d'exécution (par exemple, un régime de sanctions ou des mesures de suspension d'avantages).

26. En matière de viabilité institutionnelle, l'article 184 joue donc un rôle relativement plus déterminant que son pendant de la Charte des Nations Unies.

VI. Considérations relatives aux processus et critères proposés pour l'application de l'article 184 de la Convention

27. Compte tenu de la pratique adoptée par plusieurs organisations, il est proposé que la Commission des finances examine deux éléments, à savoir le délai de

présentation des demandes par les États membres et le contenu de celles-ci, ainsi que les critères définissant les « circonstances indépendantes de la volonté » des États membres⁷. Étant donné que l'article 184 de la Convention s'inspire de l'Article 19 de la Charte, il est proposé que le processus et les critères utilisés par l'Assemblée générale servent de principaux repères pour l'application de l'article 184 dans le cadre de l'Autorité, sachant que les décisions sont rarement mises aux voix à l'Assemblée de l'Autorité et compte tenu de la compétence de la Commission des finances, qui recouvre celle du Comité des contributions.

A. Pistes de réflexion sur le processus proposé

28. Comme indiqué ci-dessus, en l'absence de dispositions précisant le délai de présentation des demandes par les États membres et le contenu de celles-ci, la pratique actuelle, de portée limitée, veut que ces demandes soient présentées dès que possible. Toutefois, leur présentation juste avant le début des réunions de l'Assemblée et lors des réunions de la Commission des finances ne laisse que peu de temps à l'Assemblée pour se prononcer sur ces demandes à la lumière des recommandations de la Commission des finances. L'absence de critères d'examen clairement définis vient compliquer encore la situation.

29. En conséquence, il pourrait être envisagé d'exiger que les demandes soient présentées au moins deux semaines avant la session de la Commission.

B. Pistes de réflexion sur les critères proposés

30. Comme indiqué ci-dessus et dans le tableau figurant à l'annexe II du présent rapport, à l'exception de l'UNESCO, la plupart des organisations, dont l'Autorité, ne définissent pas dans leurs règlements intérieurs ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles et inévitables » ou « circonstances indépendantes de la volonté » d'un État membre. Cela ouvre la voie soit à une interprétation restrictive (force majeure, effondrement économique, conflit, etc.), soit à une interprétation extensive (difficultés économiques et structurelles, chocs externes etc.). L'absence d'une telle définition pourrait nuire à la cohérence de la pratique de l'Assemblée et accroître le risque de politisation.

31. Premièrement, la Commission pourrait envisager de fournir des orientations supplémentaires sur les situations susceptibles de constituer des « circonstances indépendantes de la volonté » d'un État membre (par exemple, les guerres et les conflits armés, les contraintes économiques et financières graves et les catastrophes naturelles), lesquelles devraient être assorties d'une condition temporelle (la situation invoquée devrait avoir eu des conséquences avérées au cours des deux dernières années).

32. Deuxièmement, la Commission pourrait réfléchir à l'opportunité d'exiger que les demandes précisent si les circonstances indépendantes de la volonté de l'État membre étaient imprévisibles ou inévitables, et si la mise en place de mesures d'atténuation aurait raisonnablement pu empêcher la survenue de ces événements ou en réduire les conséquences négatives sur l'économie.

33. Troisièmement, la Commission pourrait réfléchir à l'opportunité d'exiger que les demandes décrivent les mesures prises par les États membres pour compenser la

⁷ Pour l'heure, il n'est pas proposé d'envisager le recours à des échéanciers de paiement, étant donné que cette pratique n'est pas utilisée par l'Autorité.

perte de revenus ou pour faire face aux conséquences financières ou économiques des événements en question.

34. Les orientations pratiques suivantes sont également proposées à la Commission des finances :

a) élaborer des critères clairs qui servent d'indicateurs objectifs permettant de déterminer l'existence de « circonstances indépendantes de la volonté » d'un État membre, afin d'éviter le recours à des décisions politiques prises au cas par cas ;

b) renforcer le suivi des arriérés, par la mise en place de tableaux de bord pour un suivi transparent et la communication régulière de l'état des arriérés au moyen de lettres adressées à la présidence de l'Assemblée par la Secrétaire générale ;

c) envisager la mise en place de mécanismes complémentaires, tels que les échéanciers de paiement et des mesures incitatives liées à la participation aux activités de l'Autorité.

35. Compte tenu de la résolution [54/237 C](#) de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus, il est proposé que les communications officielles soient accompagnées de « renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tient à des causes qui échappent au contrôle de l'État [m]embre concerné ».

VII. Recommandation

36. La Commission des finances est invitée à prendre note du présent rapport et à formuler des orientations sur le processus et les critères qui y sont proposés, tels qu'ils sont résumés à l'annexe I.

Annexe I

Processus et critères proposés relatifs à l'application de l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

A. Processus proposé

- Publication d'une lettre adressée à la présidence de l'Assemblée par la Secrétaire générale, indiquant quels États membres sont en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'article 184 de la Convention, ainsi que le montant minimal que chacun de ces États doit verser pour ramener ses arriérés en deçà du montant brut de sa quote-part pour les deux années complètes précédentes. La lettre pourrait également mentionner les demandes formulées au titre de l'article 184 par ces membres.
- Présentation par l'État membre, au moins deux semaines avant l'ouverture de la session de la Commission des finances, d'une communication officielle dans laquelle il invoque des circonstances indépendantes de sa volonté, de sorte que les demandes puissent être examinées à fond et que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis. Cette communication devrait être accompagnée de renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tient à des causes qui échappent au contrôle de l'État membre concerné.
- Si la demande émane d'un membre qui n'est pas représenté à la Commission des finances, celui-ci peut tout de même exposer son opinion lors de la réunion à laquelle la Commission examine sa demande.
- Formulation de recommandations à l'intention de l'Assemblée par la Commission des finances.
- Adoption par l'Assemblée de décisions sur les communications officielles au cas par cas, avant toute mise aux voix vote à sa réunion concernée.

B. Critères proposés

- Nombre d'années d'arriérés.
- Historique de paiement par l'État membre de ses contributions.
- Existence d'éventuels paiements partiels.
- Présentation d'éventuels échéanciers de paiement pluriannuels.
- Toute communication officielle antérieure invoquant des circonstances indépendantes de la volonté de l'État membre.
- Caractère complet de la communication (présentation de renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tient à des causes qui échappent au contrôle de l'État membre concerné).

Annexe II

Tableau comparatif

<i>Entité</i>	<i>Règles prévoyant la suspension des droits de vote des membres ayant des arriérés</i>	<i>Règles générales prévoyant une décision discrétionnaire de rétablissement des droits de vote</i>	<i>Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote dans le cadre d'un échéancier de paiement</i>	<i>Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote en cas de « circonstances indépendantes de la volonté » de l'État membre</i>	<i>Dispositions définissant les « circonstances indépendantes de la volonté » de l'État membre</i>
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Oui	Non	Non	Non	Non
Organisation des Nations Unies	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Oui	Oui	Oui, facultatives	Oui	Non
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Organisation mondiale du tourisme	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Organisation mondiale du commerce	Non	Non	Non	Non	Non
Organisation internationale du Travail	Oui	Oui	Oui, facultatives	Oui	Non
Organisation mondiale de la Santé	Oui	Oui	Oui, obligatoires	Non	Non
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Organisation de l'aviation civile internationale	Oui	Oui	Oui, obligatoires	Non	Non
Organisation maritime internationale	Oui	Oui	Oui, obligatoires	Non	Non
Union postale universelle	Oui	Oui	Oui, obligatoires	Non	Non
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	Oui	Oui	Non	Oui	Non

Annexe III

Proposition de projet de décision de l'Assemblée concernant la procédure et les critères d'application de l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné les parties pertinentes du rapport de la Commission des finances⁸,

Réaffirmant que les États membres de l'Autorité internationale des fonds marins ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Autorité selon la répartition fixée par l'Assemblée,

1. *Demande* instamment à tous les États Membres de s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité de leurs quotes-parts, afin d'éviter que l'Autorité internationale des fonds marins ne se trouve en difficulté financière ;

2. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le rôle consultatif de la Commission des finances ;

3. *Prie instamment* tous les États membres qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'article 184 de la Convention et qui ont fait part de leur souhait d'être autorisés à voter de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'établir que le non-paiement des sommes dues tenait effectivement à des causes indépendantes de la volonté de l'État membre concerné ;

4. *Décide* que les communications émanant des États membres dont les droits de vote ont été suspendus en vertu de l'article 184 de la Convention doivent être soumises à la présidence de l'Assemblée au moins deux semaines avant la session de la Commission des finances, de sorte que les communications puissent être examinées à fond.

⁸ ISBA/31/FC/5.